

A. D. T. L. B.
ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL LOCAL DU BESSIN
CULTURE – ANIMATIONS – PATRIMOINE

Siège Social : Mairie de Bayeux (Calvados)
3, rue Victor Hugo - B.P. 108 - F 14230 Isigny-sur-Mer
Tél.: 02 31 22 17 44 - Fax : 02 31 21 45 06
Courriel : adtlb@orange.fr
www.bessin-animations.com

STATUTS APPROUVES
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 11 DECEMBRE 2008

ARTICLE I - DENOMINATION

L'Association pour le Développement du Tourisme et des Loisirs dans le Bessin régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, poursuit son activité sous l'appellation :

Association de Développement Territorial Local du Bessin.
Culture – Animations – Patrimoine

Et garde la même appellation abrégée : **ADTLB**

Ses membres décident d'adhérer aux nouveaux statuts ainsi rédigés.

ARTICLE II – BUTS

L'Association a pour but d'assurer par tous les moyens appropriés :

- **La valorisation et l'animation du patrimoine ;**
- **L'accès à la culture pour tous.**

La culture est un facteur d'enrichissement personnel et d'éducation, de divertissement et de réflexion mais aussi de cohésion sociale, d'intégration et de partage. Elle est une composante essentielle du cadre de vie, une source de revenus liés au tourisme, ainsi qu'un levier de créativité pour la production de biens et services nouveaux.

L'ADTLB, dans les missions qui lui sont confiées par ses membres, œuvre pour que le développement culturel de son territoire s'inscrive dans une démarche de développement durable valorisant les richesses du territoire.

L'action de l'ADTLB se décline donc en plusieurs axes :

- développement de manifestations culturelles : organiser des manifestations qui répondent aux attentes des habitants et des visiteurs et ce, durant toute l'année ;
- développement socioculturel : permettre à un public défavorisé d'avoir accès à la culture (actions en faveur des habitants isolés et en difficultés sociales) ;
- développement du « Tourisme culturel » : associer l'offre culturelle à l'offre touristique.

Dans ce cadre, elle réalise notamment les missions suivantes :

- Développer des animations liées aux spectacles vivants : organisation de concerts, de représentations théâtrales, de soirées lecture...
- Permettre au plus grand nombre d'accéder à différentes formes d'expression culturelle en les rendant accessibles à tous et en amenant des spectacles, des visites de sites, des expositions dans nos villes et nos villages : musique, théâtre, découverte du patrimoine, de l'histoire...
- Diversifier socialement les publics et développer la participation des habitants, en associant la population à la définition et à la mise en œuvre de projets culturels ;
- Développer les animations culturelles en milieu scolaire ;
- Organiser et soutenir toute action d'Education Populaire ;
- Favoriser les pratiques culturelles amateurs ;
- Encourager la création contemporaine et sa diffusion ;
- Favoriser l'accueil d'artistes en résidence ;

- Développer les échanges interrégionaux et internationaux d'artistes.
- Valoriser et animer le patrimoine caractéristique du Bessin. Favoriser la connaissance de notre territoire et de son patrimoine exceptionnel encore trop méconnu ;
- Favoriser les activités de découverte tout en développant les aspects ludiques.
- Fédérer et venir en appui aux porteurs de projets, aux associations, aux collectivités afin de leur apporter un savoir-faire, les aider à faire et à faire savoir. Dans ce sens elle pourra participer à l'organisation d'évènements culturels en proposant des prestations de service en direction des associations, entreprises et institutions oeuvrant dans le domaine culturel ou de tourisme culturel ;
- Développer les mises en réseau, les complémentarités entre acteurs ;
- Travailler avec l'ensemble des partenaires concernés pour la mise en place d'un véritable projet de développement culturel pour le Bessin et à sa contractualisation dans le cadre d'un programme pluriannuel.

Et plus généralement entreprendre ou susciter toute action, toute activité permettant de servir directement ou indirectement les buts de l'Association.

ARTICLE III - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé à

Mairie de Bayeux
Rue Laitière
14400 Bayeux

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Le secrétariat administratif est sis

3 rue Victor Hugo
14230 Isigny-sur-Mer

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE IV - DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE V - COMPOSITION

L'Association se compose de

- membres de droit
- membres actifs
- membres sympathisants
- membres associés

Ils sont répartis en deux collèges :

Le collège des élus composé de :

Membres de droit :

- Les Conseillers Généraux des cantons appartenant en tout ou partie au territoire de l'A.D.T.L.B. ;
- Deux Conseillers Régionaux désignés par le Conseil Régional de Basse-Normandie ;
- Les Parlementaires ayant leur circonscription ou le siège de leur permanence principale sur le territoire de l'A.D.T.L.B. ;

Membres actifs :

- Les communes ou groupements de communes adhérents, chacune de ces structures territoriales désignant leurs délégués au sein de l'Association.

Chaque communauté de communes désigne autant de délégués et de suppléants qu'elle a de communes membres pour la représenter au sein de l'Assemblée Générale. Il est souhaité que chaque commune membre d'une Intercom puisse être représentée au sein de l'association.

Chaque commune adhérent à titre individuel nomme un délégué et un délégué suppléant.

Le collège des associations :

Toute association qui se reconnaît dans les buts de l'ADTLB et souhaite participer à la vie de celle-ci, peut adhérer en qualité de **membre actif**.

Chaque association est représentée au sein de l'Assemblée Générale par son Président ou son représentant.

L'Association se compose également de :

Membres sympathisants :

Toute personne physique (de 16 ans ou plus) ou morale qui se reconnaît dans les buts de l'ADTLB et souhaite soutenir son action peut devenir membre sympathisant de l'association.

Les membres sympathisants n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale et n'ont pas accès au Conseil d'Administration.

Membres associés (à titre consultatif) :

Le Conseil d'Administration pourra faire appel à des structures ou des personnes qualifiées extérieures à l'ADTLB pour participer à titre consultatif à tout débat ou réflexion au sein des différentes instances de l'Association.

Membres d'Honneur :

Le titre de membre d'Honneur est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'Association.

Les membres associés et les membres d'Honneur ne peuvent prendre part aux votes de l'Assemblée Générale. Ils sont dispensés de cotisations.

ARTICLE VI - COTISATIONS

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Elles courent pour l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE VII - COMPETENCE TERRITORIALE

L'activité de l'Association s'étend sur le territoire correspondant à celui du SCOT Bessin.

Son action est prioritairement concentrée sur le territoire des communes et des communautés de communes adhérentes.

Des actions pourront être menées dans le cadre de conventions, avec d'autres partenaires que ses membres, qu'ils soient de son territoire ou hors de son territoire.

ARTICLE VIII - ADMISSION

Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit auprès du Conseil d'Administration, lequel se prononce à la majorité simple à chacune de ses réunions sur ces demandes. Les décisions du Conseil d'Administration n'ont pas à être motivées.

ARTICLE IX - DEMISSION, RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission présentée par écrit au Président de l'Association. Elle prend effet lorsque le membre démissionnaire a rempli toutes ses obligations à l'égard de l'Association (article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 : *Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire*).
- le décès, la disparition de la personnalité morale;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, infraction au règlement intérieur ou tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications.

La décision du Conseil d'Administration est notifiée aux membres radiés par lettre recommandée avec accusé de réception dans la huitaine qui suit la décision. Elle n'est pas susceptible de recours, sauf devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE X - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations annuelles versées par ses membres ;
- du produit de ses activités ;
- de toutes autres ressources ou subventions que l'Association est habilitée à recevoir.

ARTICLE XI - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration. Tout ce qui n'est pas spécifié être de la compétence de l'Assemblée Générale est de la compétence exclusive du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se compose de :

- Membres de droit :
 - Les Conseillers Généraux des cantons appartenant en tout ou partie au territoire de l'A.D.T.L.B. ;
 - Les deux Conseillers Régionaux désignés par le Conseil Régional de Basse-Normandie ;
 - Les Parlementaires ayant le siège de leur circonscription ou de leur permanence principale sur le territoire de l'A.D.T.L.B. ;
- Membres actifs représentant les communes ou groupements de communes :
 - 4 pour chacune des communautés de communes de plus de 10.000 habitants ;
 - 3 pour chacune des communautés de communes de moins de 10.000 habitants ;
 - 3 représentant les communes adhérant à titre individuel de 500 habitants et plus ;
 - 3 représentant les communes adhérant à titre individuel de moins de 500 habitants.

Ils se répartissent en trois groupes :

- Le groupe des communautés de communes qui désignent chacune leurs représentants selon la répartition ci-dessus ;
- Le groupe des communes adhérant à titre individuel de 500 habitants et plus ;
- Le groupe des communes adhérant à titre individuel de moins de 500 habitants.

Ces deux derniers groupes se réunissent chacun pour désigner leurs représentants, chaque commune ne pouvant avoir plus d'un représentant au sein du Conseil d'Administration.

- Membres actifs représentant les associations adhérentes : 5. Le collège des associations élit en son sein 5 représentants au Conseil d'Administration. Ils devront être représentatifs des différentes activités déployées au sein de l'ADTLB, c'est-à-dire notamment : Patrimoine, Arts plastiques, Littérature, Musique, Théâtre.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration s'établit de la manière suivante :

- Pour le collège des élus, les membres du Conseil d'Administration sont élus pour la durée du mandat électif de la collectivité qu'ils représentent ;
- Pour les associations, les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans sous réserve qu'ils soient titulaires pendant cette période du mandat de la personne morale qu'ils représentent.

Les mandats sont tous renouvelables.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement des membres élus par l'Assemblée Générale sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La moitié des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout administrateur absent ou empêché peut donner mandat à son suppléant ou à un des administrateurs présents pour le représenter dans la limite de deux mandats par administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des décisions prises. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sur des feuilles numérotées et conservées au siège administratif de l'Association.

Tout membre du Conseil qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire d'office par le Conseil.

ARTICLE XII - BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres actifs un Bureau composé au moins de :

- 1 Président
- Quatre Vice-Présidents ;
- Un Secrétaire et un Secrétaire adjoint ;
- Un Trésorier et un Trésorier adjoint ;
- Cinq membres.

La proportion existant au sein du Conseil d'Administration entre membres du collège des élus et membres du collège des associations devra être respectée.

Les membres du bureau sont élus à la majorité simple pour la durée de leur mandat au sein du Conseil.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président ; il a tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires de l'Association, dans le cadre défini par le Conseil d'Administration. Les décisions prises le sont à la majorité des voix, chaque membre disposant d'une voix, celle du Président étant, en cas de partage, prépondérante.

La présence effective de cinq membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du bureau absent ou empêché peut donner mandat à son suppléant ou à un des membres du bureau présents pour le représenter dans la limite de deux mandats par membre.

ARTICLE XIII - GRATUITE DU MANDAT

Les fonctions de membre du Conseil ou du Bureau sont gratuites.

Néanmoins les frais engagés dans le cadre de l'exercice de ces fonctions pourront être remboursés sur présentation de justificatifs.

ARTICLE XIV - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association sous la seule réserve de ceux attribués à l'Assemblée Générale.

Il délègue au Bureau et au Président les pouvoirs nécessaires pour la gestion de l'Association.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président, un membre du Conseil d'Administration ou toute personne spécialement habilitée, pouvant agir ensemble ou individuellement.

ARTICLE XV - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association tels que définis et représentés à l'article V, à jour de leurs cotisations.

La date de la réunion est arrêtée par le Conseil d'Administration. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président, par lettre simple. L'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration est indiqué sur les convocations.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil.

L'Assemblée Générale ordinaire se tient au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, ou à la demande d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration ou du tiers des membres actifs.

Elle délibère valablement à la majorité des membres présents ou représentés.

Tout membre absent ou empêché peut donner mandat à son suppléant ou à un autre membre présent pour le représenter dans la limite de deux mandats par membre.

Les compétences de l'Assemblée Générale sont d'entendre le rapport moral du Conseil et de prendre connaissance des comptes de gestion et bilan qui lui sont présentés, de les approuver et de décider de l'affectation du résultat.

L'Assemblée Générale pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ordinaire peut en outre être amenée à délibérer sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du quart des membres actifs de l'Association déposées au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Toute question ne figurant pas à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale peut être écartée par le Président.

ARTICLE XVI - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle se prononce sur toute modification aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute Association de même objet. Une Assemblée Générale Extraordinaire peut également être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart de ses membres.

Tout membre absent ou empêché peut donner mandat à son suppléant ou à un autre membre présent pour le représenter dans la limite de deux mandats par membre.

Elle statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Cette Assemblée comprendra au moins la moitié des membres actifs de l'Association. A défaut, une nouvelle Assemblée est convoquée. Dans tous les cas, cette assemblée statuera à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE XVII - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

Ils réunissent une Assemblée Générale Extraordinaire pour statuer sur la dévolution des biens à toute association déclarée ayant un objet similaire ou tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique de son choix, et ce conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE XVIII - ENGAGEMENT DES ADHERENTS

Tout adhérent s'engage à l'exécution des prescriptions contenues aux présents statuts.

ARTICLE XIX - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'Association.

ARTICLE XX – FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au Président et au porteur d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités légales de déclaration et de publicité telles que prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août de la même année.